



CENTRE CHORÉGRAPHIQUE
JAMES CARLÈS
Toulouse - Occitanie - France



Centre européen de recherche, création, professionnalisation, transmission et diffusion en danse, chorégraphie et pratiques somatiques.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Parcours Loisirs et Pré Professionnels - élèves mineurs et majeurs, tous praticiens adultes et seniors - pré-enseignement supérieur

Éveil • initiation • cycles enfants et adolescents • parcours adultes et seniors • parcours renforcé et préprofessionnel

Document institutionnel simplifié pour les apprenants

Fiche d'identification

Ce document appartient à la collection institutionnelle du Centre Chorégraphique James Carlès — CCJC pour la saison 2026–2027.

Document	Règlement général des études
Organisme	Centre Chorégraphique James Carlès — CCJC (SAS THE PATHS)
Saison	2026–2027
Version	Version révisée — 24 août 2026
Statut	Document institutionnel simplifié pour les apprenants
Identification juridique complète de l'organisme	voir Conditions Générales de Vente et d'Inscription — Article 2

SOMMAIRE

Fiche d'identification.....	2
SOMMAIRE.....	3
Préambule et valeur du règlement.....	5
Article 1 — Champ d'application.....	6
Article 2 — Principes.....	6
Article 3 — Admission et inscription.....	6
Article 4 — Autorité parentale et personnes habilitées.....	6
Article 5 — Positionnement.....	6
Article 6 — Âges et pratiques des jeunes enfants.....	6
Article 7 — Cycles et durée.....	6
Article 8 — Emploi du temps et modifications.....	6
Article 9 — Assiduité et ponctualité.....	7
Article 10 — Accès après retard.....	7
Article 11 — Tenue, matériel et hygiène.....	7
Article 12 — Santé et aptitude.....	7
Article 13 — Accident et urgence.....	7
Article 14 — Contact pédagogique et consentement.....	7
Article 15 — Respect, langage et climat.....	7
Article 16 — Corps, poids et alimentation.....	7
Article 17 — Évaluation.....	8
Article 18 — Passage, maintien et réorientation.....	8
Article 19 — Parcours renforcé / préprofessionnel.....	8
Article 20 — Projets, répétitions et distributions.....	8
Article 21 — Spectacles et déplacements.....	8
Article 22 — Images, enregistrements et téléphones.....	8
Article 23 — Données et confidentialité.....	8
Article 24 — Propriété intellectuelle et répertoires.....	8
Article 25 — Réseaux sociaux et communication.....	9
Article 26 — Prévention et signalement.....	9
Article 27 — Mesures conservatoires.....	9

Article 28 — Discipline des élèves	9
Article 29 — Responsabilité des adultes.....	9
Article 30 — Réclamations et médiation	9
Article 31 — Force majeure, fermeture et continuité.....	9
Article 32 — Entrée en vigueur et révision.....	9
Table de gradation des réponses.....	10
Clause de cohérence documentaire	10

Préambule et valeur du règlement

Principe directeur : la règle protège le travail et le métier.

Elle protège les corps, le collectif, les personnes, les œuvres, les savoirs, les cultures, les espaces, les équipes et les apprenants. Elle ne limite pas la liberté artistique ; elle la rend praticable. Elle permet d’oser davantage parce que le cadre est clair.

Le Centre Chorégraphique James Carlès porte un projet d’enseignement supérieur artistique, de formation professionnelle, d’apprentissage selon les actions concernées, de recherche-crédation, de transmission et de patrimoine. Son action s’inscrit dans une économie sociale et solidaire reconnue ESUS, au service de l’insertion professionnelle, de l’émancipation, de l’égalité réelle, de l’innovation culturelle, de l’excellence artistique et de la responsabilité collective.

L’établissement inscrit son projet dans le cadre des droits culturels, tels qu’ils sont notamment formulés par la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels. Ces droits reconnaissent à toute personne le droit de participer à la vie culturelle, d’accéder aux ressources culturelles, de voir respectée son identité culturelle, de choisir ses références, ses appartenances et ses pratiques, et de contribuer à la création, à la transmission et à la transformation des cultures. Pour le Centre Chorégraphique James Carlès, les droits culturels ne constituent pas un simple principe déclaratif : ils forment un cadre de responsabilité, de formation, de transmission et de protection des personnes et des imaginaires, des œuvres, des savoirs et des patrimoines.

L’établissement articule les exigences des métiers de la danse, de la chorégraphie, de la pédagogie, de la scène, de la recherche et des pratiques somatiques. Il reconnaît la valeur des patrimoines afro-descendants, des humanités africaines, des cultures chorégraphiques académiques, modernes, jazz, contemporaines, classiques, urbaines, rurales, traditionnelles et populaires, ainsi que des savoirs du corps comme ressources de création, de pensée, de professionnalisation et de transmission. Cette reconnaissance implique une attention particulière à la dignité des personnes, à la pluralité des héritages, à la juste attribution des sources, à la protection des savoirs situés et au refus de toute appropriation, décontextualisation ou instrumentalisation culturelle.

Le socle KÉÉ-RESET fonde une partie de l’identité pédagogique de l’établissement : travail du corps situé, attention au rythme, à la gravité, à la présence, à la relation, à l’ancrage, à la mobilité de la pensée et à la responsabilité du geste. Cette innovation pédagogique, artistique et culturelle appelle une discipline de travail élevée, une éthique relationnelle constante, une disponibilité à l’apprentissage, une exigence de précision et une qualité d’engagement vérifiable.

Le présent règlement ne remplace ni le règlement intérieur, ni le livret global des actions de formation professionnelle, ni les conventions de formation, ni les contrats d’apprentissage, ni les conditions générales de vente ou de prise en charge. Il fixe les règles communes de santé, de sécurité, de discipline, de vie collective, de représentation, de comportement professionnel, de protection des personnes, des œuvres, des savoirs, des patrimoines et des données applicables à toute personne suivant une action de formation au sein de l’établissement.

Le présent règlement organise la scolarité des parcours d’éveil, d’initiation, des cycles enfants et adolescents, des pratiques adultes et seniors ainsi que du parcours renforcé/préprofessionnel. Il complète le règlement intérieur, les conditions d’inscription, le contrat ou bulletin d’adhésion et les consignes de sécurité. En cas de contradiction, les dispositions légales impératives et le contrat applicable prévalent.

Article 1 — Champ d'application

Toute personne inscrite, ses responsables légaux lorsqu'elle est mineure, les enseignants, intervenants et personnels concernés respectent ce règlement. Les stages ponctuels peuvent relever de règles complémentaires précisées à l'inscription.

Article 2 — Principes

Le CCJC garantit une pédagogie exigeante, progressive et respectueuse de la dignité. Sont prohibés les violences, humiliations, racisme, antisémitisme, islamophobie, toutes formes de discriminations, harcèlement, représailles, sexualisation des mineurs, mise en danger, prosélytisme abusif et atteintes à l'intégrité physique ou psychique.

Article 3 — Admission et inscription

L'admission dépend des places, de l'âge, des prérequis, de la compatibilité du cours avec le profil et, pour les parcours sélectifs, d'un positionnement. L'inscription n'est définitive qu'après dossier complet, acceptation des textes applicables et règlement selon les conditions contractuelles. Les renseignements fournis doivent être exacts et actualisés.

Article 4 — Autorité parentale et personnes habilitées

Les responsables légaux déclarent les personnes autorisées à récupérer le mineur, les restrictions judiciaires utiles et les coordonnées d'urgence. Le CCJC ne tranche pas les conflits d'autorité parentale et exécute les décisions opposables qui lui sont communiquées.

Article 5 — Positionnement

La direction pédagogique affecte l'élève à un cours ou palier après examen de son expérience, de son âge, de ses objectifs et, si nécessaire, un cours d'essai. Le souhait de l'élève est entendu mais ne lie pas l'établissement. Une période d'observation peut conduire à un ajustement motivé.

Article 6 — Âges et pratiques des jeunes enfants

De quatre à cinq ans, les activités relèvent exclusivement de l'éveil corporel. De six à sept ans, l'enseignement classique, contemporain ou jazz relève de l'initiation. Les techniques propres, extensions excessives, articulations forcées et travaux contraignants sont exclus. L'organisation des groupes ne peut contourner ces exigences.

Article 7 — Cycles et durée

Les cycles sont des cadres de progression, non des durées automatiques. Le maintien, le passage, l'accélération ou la réorientation tiennent compte du profil global. Le redoublement n'est pas une sanction ; l'avancement n'est pas un droit acquis par ancienneté.

Article 8 — Emploi du temps et modifications

L'emploi du temps annuel est communiqué sous réserve d'ajustements. Le CCJC peut modifier enseignant, salle, horaire ou modalité pour nécessité pédagogique, artistique, sanitaire ou de sécurité, dans le respect du contrat et avec information raisonnable. Les modalités de compensation ou remboursement relèvent des conditions contractuelles.

Article 9 — Assiduité et ponctualité

La progression suppose une présence régulière. Toute absence est signalée selon le canal prévu. Les retards répétés ou absences compromettant la sécurité, le projet ou l'évaluation donnent lieu à un entretien et peuvent entraîner une réaffectation ou la non-participation à une séquence, sans préjudice des règles financières.

Article 10 — Accès après retard

L'enseignant apprécie si l'échauffement manqué rend l'intégration dangereuse. Il peut imposer un échauffement adapté, une observation active ou refuser la participation pratique à la séance. Cette décision de sécurité n'est pas une sanction disciplinaire.

Article 11 — Tenue, matériel et hygiène

La tenue doit permettre le mouvement, l'observation pédagogique et la sécurité sans imposer une normalisation corporelle injustifiée. Cheveux, bijoux, chaussures, protections et agrès suivent les consignes du cours. L'élève apporte son matériel personnel identifié et respecte les règles d'hygiène des studios.

Article 12 — Santé et aptitude

L'élève ou ses responsables communiquent les informations strictement nécessaires à une prise en charge sûre, dans un cadre confidentiel. Ils signalent toute douleur, blessure, grossesse, traitement ou limitation pertinente. L'enseignant adapte, suspend ou oriente ; il ne pose pas de diagnostic. Les justificatifs médicaux ne sont demandés que lorsqu'un texte, le contrat ou une situation objectivement justifiée le permet.

Article 13 — Accident et urgence

En cas d'accident ou malaise, le CCJC protège, alerte les secours si nécessaire, contacte la personne désignée et trace les faits. L'urgence prime sur l'autorisation préalable. Le retour à la pratique peut être conditionné à des informations ou recommandations appropriées.

Article 14 — Contact pédagogique et consentement

Toute correction tactile doit poursuivre un objectif pédagogique identifiable, être annoncée et pouvoir être refusée sans humiliation ni conséquence défavorable. Avec les mineurs, l'âge, la compréhension et le contexte commandent une vigilance renforcée. Les contacts intimes, ambigus, coercitifs ou secrets sont interdits.

Article 15 — Respect, langage et climat

Chacun respecte les personnes, pronoms et identités, sans obligation de dévoilement. Les désaccords s'expriment sans violence. Les plaisanteries humiliantes, commentaires sexualisés, comparaisons dégradantes, insultes, menaces et exclusions discriminatoires sont interdits.

Article 16 — Corps, poids et alimentation

Aucune pesée collective, affichage de poids, objectif morphologique non justifié, commentaire humiliant ou prescription alimentaire ne relève de la pédagogie ordinaire. Toute question de santé ou nutrition est orientée vers un professionnel qualifié. Les nécessités artistiques sont discutées de façon proportionnée, documentée et respectueuse.

Article 17 — Évaluation

L'évaluation porte sur les compétences définies par le livret : organisation corporelle, technique, musicalité, espace, interprétation, création, culture et autonomie. Elle combine observations, projets et dialogue. Les critères sont annoncés ; l'évaluation ne peut servir à humilier ou régler un conflit.

Article 18 — Passage, maintien et réorientation

La décision est prise par l'autorité pédagogique compétente après consultation utile. Elle est motivée oralement ou par écrit selon l'enjeu. L'élève peut demander un entretien de réexamen dans les quinze jours calendaires suivant la notification ; le réexamen vérifie la procédure et les éléments, sans garantir une nouvelle décision.

Article 19 — Parcours renforcé / préprofessionnel

L'accès et le renouvellement sont sélectifs. Un contrat pédagogique fixe objectifs, volume, engagements et points de revue. La participation à ce parcours ne constitue ni une certification professionnelle, ni une promesse d'admission, d'engagement artistique ou d'emploi.

Article 20 — Projets, répétitions et distributions

Les distributions relèvent de la direction artistique et pédagogique. Elles considèrent le projet, les compétences, l'assiduité, la sécurité, la dynamique de groupe et les besoins de formation. Un rôle n'est pas définitivement acquis. Les changements sont expliqués avec une attention particulière aux mineurs.

Article 21 — Spectacles et déplacements

La participation exige respect des convocations, consignes, costumes, droits et horaires. Pour les mineurs, les autorisations et modalités de prise en charge sont recueillies. Les responsables légaux respectent les horaires de remise et reprise ; aucun mineur n'est laissé sans solution selon le protocole adopté.

Article 22 — Images, enregistrements et téléphones

La prise d'images ou de sons par les élèves et familles est interdite pendant les cours, vestiaires, coulisses et répétitions et les spectacles sauf autorisation expresse. L'autorisation de captation et celle de diffusion sont distinctes, finalisées et révocables pour l'avenir selon le cadre applicable. Refuser une diffusion de communication ne prive pas de l'enseignement.

Article 23 — Données et confidentialité

Le CCJC ne collecte que les données nécessaires, informe des finalités, destinataires, durées et droits, et limite l'accès aux données sensibles. Les informations pédagogiques, de santé, familiales ou de signalement ne sont partagées qu'avec les personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 24 — Propriété intellectuelle et répertoires

Œuvres, chorégraphies, musiques, captations, marques et supports sont utilisés dans le respect des droits. L'apprentissage d'un extrait n'emporte aucun droit d'exploitation. Les contributions des élèves sont créditées selon leur nature et les accords applicables ; les autorisations nécessaires sont formalisées avant diffusion ou exploitation.

Article 25 — Réseaux sociaux et communication

Nul ne publie d'informations confidentielles, d'images non autorisées ou de contenus portant atteinte à une personne ou à l'établissement. La critique argumentée et de bonne foi demeure possible. Les personnels n'entretiennent pas avec les mineurs de communications privées secrètes ; ils utilisent les canaux professionnels prévus.

Article 26 — Prévention et signalement

Toute personne peut signaler une violence, un harcèlement, un acte de racisme, une discrimination, une atteinte sexuelle, une mise en danger ou des représailles à la responsable des études chorégraphiques et/ou la responsable administrative et financière. L'établissement évalue l'urgence, protège, conserve une trace restreinte, écoute sans mener d'enquête intrusive et saisit les autorités lorsque la loi l'impose ou que la situation le justifie.

Article 27 — Mesures conservatoires

En cas de risque pour une personne ou le fonctionnement, la direction peut prendre immédiatement une mesure temporaire et proportionnée : changement de groupe, encadrement renforcé, suspension d'accès à une activité ou éloignement. Elle ne préjuge pas de la décision finale et fait l'objet d'un réexamen rapide.

Article 28 — Discipline des élèves

Les réponses sont graduées : rappel, entretien, engagement de réparation, avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive. Sauf urgence, l'intéressé connaît les faits reprochés et peut présenter ses observations, assisté de son responsable légal s'il est mineur. La décision écrite précise motifs, durée et modalités de recours interne.

Article 29 — Responsabilité des adultes

Les manquements des salariés et intervenants relèvent des procédures contractuelles, disciplinaires et légales propres à leur statut. Aucun règlement d'élève ne se substitue aux obligations de l'employeur ni aux devoirs de signalement.

Article 30 — Réclamations et médiation

Une réclamation est adressée d'abord au service compétent, puis à la direction. Elle reçoit un accusé et une réponse dans un délai indicatif de 15 jours ouvrés, sauf complexité. Les voies de médiation de la consommation et recours légaux applicables sont mentionnés dans les documents contractuels.

Article 31 — Force majeure, fermeture et continuité

Les fermetures ou adaptations imposées par un événement extérieur sont traitées selon la loi et le contrat. Le CCJC recherche une continuité proportionnée sans garantir qu'une modalité distante équivaut à toute pratique de studio.

Article 32 — Entrée en vigueur et révision

Adopté le 29 juin 2026 par le codir, le règlement entre en vigueur le 1er juillet 2026. Toute modification substantielle est communiquée. Une revue annuelle des incidents d'application et une révision générale au moins triennale sont organisées.

Table de gradation des réponses

Situation	Réponse ordinaire	Escalade possible
Difficulté pédagogique	Entretien, adaptation, contrat de progrès	Réaffectation ou non-renouvellement du parcours sélectif
Retards/absences	Rappel et rendez-vous	Restriction de projet pour sécurité/continuité
Incivilité ponctuelle	Rappel et réparation	Avertissement
Répétition / atteinte sérieuse	Avertissement écrit	Exclusion temporaire
Violence, danger, atteinte sexuelle	Protection et mesure conservatoire	Signalement, procédure, exclusion
Conflit avec une décision	Entretien et réexamen	Réclamation / médiation

Clause de cohérence documentaire

Le livret général des études expose le projet ; le présent règlement organise les droits et obligations ; les annexes fournissent des procédures et modèles. Une annexe ne peut ajouter clandestinement une sanction ou renverser une règle du présent règlement. Les conditions financières et de résiliation figurent dans les documents contractuels, non dans les décisions pédagogiques.